

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
Adjoints Techniques des établissements d'enseignement	Au moins le 5 ^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C	Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
Adjoints Techniques Principaux de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement	Un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans le grade	Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

II. PROMOTION INTERNE : NEANT